



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-009

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-02-02-001 - Arrêté ARS POSC GH du 02 février 2018 Relatif à la gestion de la commission consultative paritaire (CCP) (1 page) Page 6
- 971-2018-01-26-001 - Décision ARS POSC GH du 26 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Auto Sondage Vésical" (2 pages) Page 8
- 971-2018-01-26-002 - Décision ARS POSC GH du 26 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention des chutes chez les patients en post d'AVC" (2 pages) Page 11
- 971-2018-01-29-005 - Décision tarifaire ARS POMS du 29 janvier 2018 annulant et remplaçant la décision N° 166/POMS/PH/N°971-2017-12-19-012 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la M.A.S Le CHAMP FLEURY- 970109096 (3 pages) Page 14
- 971-2018-01-29-003 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 29 janvier 2018 annulant et remplaçant la décision N° 187/POMS/PH/N°971-2017-12-31-005 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du C.M.P.P " Les Anolis3 (3 pages) Page 18
- 971-2018-01-29-004 - Décision tarifaire N°194 ARS POMS PH du 29 Janvier2017 portant modification du prix de journée pour l'année pour l'année 2017 de C.M.P.P " Les LUCIOLES"- 970102646 (3 pages) Page 22

## DAAF

- 971-2018-01-30-003 - Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Thomas LARDET vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 26
- 971-2018-01-30-002 - Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Clara DE TROY vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 29
- 971-2018-01-30-001 - Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Émilie DELTA vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 32
- 971-2018-01-30-004 - Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Gisèle GRANCHAMP vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 35
- 971-2018-01-30-005 - Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Guillemette SOUBRY vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 38
- 971-2018-01-31-004 - Arrêté DAAF/Direction du 31 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages) Page 41

971-2018-02-06-001 - Arrêté DAAF/STARF du 02 février 2018 autorisant un défrichement à Philippe CAVENG sur la commune de Terre de Haut (6 pages)	Page 50
971-2018-02-06-002 - Arrêté DAAF/STARF du 06 février 2018 autorisant un défrichement à Patricia BELLAIRE sur la commune de Deshaies (6 pages)	Page 57
971-2018-01-29-001 - Arrêté DAAF/STARF du 29 janvier 2018 portant annulation de l'arrêté de défrichement 2013-103-DAAF du 03 mai 2016 délivré à l'EARL Les Jardins de Grand Gouffre (2 pages)	Page 64
971-2018-01-29-002 - Arrêté DAAF/STARF du 29 janvier 2018 portant annulation de l'arrêté de défrichement du 27 juillet 2016 délivré à VILO Paule (3 pages)	Page 67

## **DEAL**

971-2017-04-12-004 - Arrêté DEAL FTES du 12 avril 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 71
971-2017-11-29-020 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 74
971-2017-11-29-011 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 77
971-2017-11-29-017 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 80
971-2017-11-29-021 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2) (2 pages)	Page 83
971-2017-11-29-010 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 86
971-2017-11-29-012 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 89
971-2017-11-29-022 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 92
971-2017-11-29-018 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2) (2 pages)	Page 95
971-2017-11-29-019 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3) (2 pages)	Page 98

971-2017-11-29-016 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 12 octobre 2015 relatif à l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 101
971-2017-11-29-013 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 relatif à l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 104
971-2017-11-29-009 - Arrêté DEAL FTES en date du 29 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 107
971-2017-11-29-015 - Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 110
971-2018-02-07-001 - Arrêté DEAL/RN du 7 février 2018 portant autorisation de récolte, transport, utilisation, production et cession de spécimens des espèces végétales protégées Melocactus intortus et Xylosma buxifolia (5 pages)	Page 113
971-2018-02-08-002 - Décision DEAL / PACT du 8 février 2018 accordant subdélégation de signature Ordonnancement Secondaire (6 pages)	Page 119
971-2018-02-08-001 - Décision DEAL / PACT du 8 février 2018 accordant subdélégation de signature Administration Générale (6 pages)	Page 126
971-2018-01-30-007 - Décision DEAL FTES GCTT du 30 janvier 2018 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages)	Page 133
<b>DJSCS</b>	
971-2018-02-02-003 - Arrêté DJSCS CS du 02 février 2018 fixant le calendrier d'appel à projet médico-social et à candidature relevant de la compétence de l'état pour 2018 (3 pages)	Page 137
971-2018-02-02-002 - Arrêté DJSCS CS du 2 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. (2 pages)	Page 141
971-2018-01-02-001 - ARRETE DJSCS PECVC du 02 janvier 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) Session de février 2018 (1 page)	Page 144
971-2017-12-19-027 - ARRETE DJSCS PECVC du 19 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide Médico-Psychologique (DEAMP). Session janvier 2018 (2 pages)	Page 146
971-2018-02-02-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 2 février 2018 portant désignation des membres du jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) Session de février 2018 (1 page)	Page 149
971-2018-01-26-003 - Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-10-032 du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP), session d'octobre 2017. (2 pages)	Page 151

971-2018-01-26-004 - Arrêté DJSCS PECVC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté 971-2017-10-30-007 du 30 octobre 2017 portant composition du jury du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF), session de novembre 2017. (2 pages)	Page 154
971-2017-12-07-004 - ARRETE DJSCS PECVC du 7 décembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.) Session de janvier 2018 (2 pages)	Page 157
<b>DRFIP</b>	
971-2018-01-31-005 - DRFIP971-Délégation de signature du responsable du SIP NORD BASSE-TERRE à MMES MEGY et BORES (2 pages)	Page 160
<b>PREFECTURE</b>	
971-2018-01-31-003 - Arrêté CAB SIDPC du 31 janv 2018 portant prolongation arrêté 971-22 sept 17 fixant mesures sûreté complémentaires applicables aéroport PàP-Raizet relatives aéronefs en provenance de St-Martin (3 pages)	Page 163
971-2018-01-24-003 - arrêté DCL-BRGE du 12 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation du funérarium de l'établissement "Pompes Funèbres Antillaises" (2 pages)	Page 167
971-2018-01-16-005 - Arrêté du 16 01 2018 DUP relatif à la RECONSTRUCTION ECOLE DE VIEUX FORT (8 pages)	Page 170
971-2018-01-31-001 - Arrêté portant constitution commission chargé surveillance examen (1 page)	Page 179
971-2018-01-30-006 - ARRETE SG SCI DU 30 janvier 2018 portant ouverture enquête publique préalable à la déclaration de projet sur la mise en compatibilité du PLU de Port-Louis sur le projet d'aménagement de la plage de Souffleur (4 pages)	Page 181
971-2018-02-07-002 - ARRETE SG-SCI du 7 février 2018 portant ouverture enquête publique sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques Abymes/Pointe-à-Pitre-Aéroport (4 pages)	Page 186
<b>RECTORAT</b>	
971-2018-02-06-003 - Arrêté de délégation de signature (3 pages)	Page 191
<b>SGAR</b>	
971-2018-01-31-002 - Arrêté SGAR/PGAE du 31 janvier 2018 portant sur la réglementation des produits pétroliers pour février 2018 (5 pages)	Page 195

ARS

971-2018-02-02-001

Arrêté ARS POSC GH du 02 février 2018 Relatif à la  
gestion de la commission consultative paritaire (CCP)



Service émetteur :  
Gouvernance hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret N° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret N° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Et notamment l'article 2-1 modifié par décret N° 2017-1201 du 27 février 2017 – article. 51, instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret N° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emplois des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé. Annexe II b - Mesures de reconduction et mesure relatives aux ressources humaines- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des commissions administratives paritaires départementales (CAPD) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels est instituée dans le ressort de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. La gestion est confiée à compter de ce jour au Centre hospitalier de Montéran (97120 SAINT-CLAUDE), gestionnaire notamment des CAPD.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Montéran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à GOURBEYRE, le  
Le Directeur Général

02 FEV. 2018

ARS

971-2018-01-26-001

Décision ARS POSC GH du 26 janvier 2018 relative au  
renouvellement de l'autorisation de dispenser un  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
"Auto Sondage Vésical"



Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-102 du 12 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Auto Sondage Vésical » par le Centre Hospitalier Maurice Selbonne ;

**Vu** la demande présentée le 15 juin 2017 par le Centre Hospitalier Maurice Selbonne sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Auto Sondage Vésical » ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

**DECIDE :**

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Auto Sondage Vésical » coordonné par le Docteur Eric DESTERBECQ, accordée au Centre Hospitalier Maurice Selbonne **est renouvelée pour une durée de 4 ans** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêtée du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 JAN. 2018

Le Directeur Général



Dr. Floyelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-01-26-002

Décision ARS POSC GH du 26 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention des chutes chez les patients en post d'AVC"



Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-105 du 12 mars 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention des chutes chez les patients en post d'AVC » par la Clinique de Choisy ;

**Vu** la demande présentée le 12 octobre 2017 par la Clinique de Choisy sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention des chutes chez les patients en post d'AVC » ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

**DECIDE :**

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention des chutes chez les patients en post d'AVC » coordonné par le Docteur Brigitte DEMONTY, accordée à la Clinique de Choisy **est renouvelée pour une durée de 4 ans** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêtée du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 JAN. 2018



Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2018-01-29-005

Décision tarifaire ARS POMS du 29 janvier 2018 annulant  
et remplaçant la décision N°  
166/POMS/PH/N°971-2017-12-19-012 portant  
modification du prix de journée pour l'année 2017 de la  
M.A.S Le CHAMP FLEURY- 970109096



DECISION TARIFAIRE N°196 POMS/PH/N°971-  
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION N° 166/ARS/POMS/PH/N°971-2017-12-19-012  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE LA

M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise à Champfleury, 97113, GOURBEYRE, et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°166 en date du 19/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 617.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	806 866.67
	- dont CNR	43 000.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 279 984.00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 613 715.96
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	431 764.04
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 279 984.00</b>

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	160.88	553.74	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.95	357.76	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 29 JAN, 2018

*F* / Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS



Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-01-29-003

Décision tarifaire ARS POMS PH du 29 janvier 2018  
annulant et remplaçant la décision N°  
187/POMS/PH/N°971-2017-12-31-005 portant  
modification du prix de journée pour l'année 2017 du  
C.M.P.P " Les Anolis3

DECISION TARIFAIRE N°195/POMS/PH/N°971-  
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION N° 187/POMS/PH/N°971-2017\_12-31\_005

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DU

C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, rue C. SIBAN, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative N°187/POMS/PH/N°-971-2017-12-31-005 en date du 31/12/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 124.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 593.08
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 681.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 322 398.31</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 095.75
	- dont CNR	38 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 302.56
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	672.01	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	288.18	0.00	0.00	0.00



- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 29 JAN. 2018

/ Le Directeur Général,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général



ARS

971-2018-01-29-004

Décision tarifaire N°194 ARS POMS PH du 29  
Janvier2017 portant modification du prix de journée pour  
l'année pour l'année 2017 de C.M.P.P " Les LUCIOLES"-  
970102646

DECISION TARIFAIRE N°194 POMS/PH/N°971-POMS/PH/N°971-S/PH/N°971-  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES, et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°110 en date du 26/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 183.40
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 612 489.40
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 195.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 876 867.86</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 856.37
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	202 011.49
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	19.40	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	241.70	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 29 JAN. 2018

*Dr.* / Le Directeur Général  
**Dr. Florelle BRADAMANTIS**  
  
*Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général*



DAAF

971-2018-01-30-003

Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Thomas LARDET  
vétérinaire en résidence dans le département





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 30 JAN. 2018**  
**Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Thomas LARDET**  
**Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 09 novembre 2017

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Thomas LARDET  
Né le : 30 Décembre 1985 à RILLIEUX LA PAPE  
Domicilié Professionnellement : Clinique Vétérinaire  
Grande Savane  
97111 Morne à L'Eau

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Thomas LARDET est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 30 JAN. 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-01-30-002

Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Clara DE TROY  
vétérinaire en résidence dans le département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 30 JAN. 2018  
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Clara DE TROY  
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 janvier 2018

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Clara DE TROY  
Née le : 02 Janvier 1987 Nancy  
Domicilié Professionnellement :  
10 lot les floralies  
97118 Saint-François

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Clara DE TROY est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 30 JAN. 2010



Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMOGANT

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-01-30-001

Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Émilie DELTA  
vétérinaire en résidence dans le département





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 30 JAN, 2018  
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Emilie DELTA  
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 janvier 2018

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Emilie DELTA  
Née le : 05 Décembre 1983 Abymes  
Domicilié Professionnellement : Clinique Vétérinaire  
Les Alizés Vieux-Bourg  
97139 ABYMES

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Emilie DELTA est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 30 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Directeur Adjoint de l'alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



Pol KERMORGANT



Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-01-30-004

Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Gisèle GRANCHAMP  
vétérinaire en résidence dans le département



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 30 JAN. 2018  
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Gisèle GRANCHAMP  
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 20 novembre 2017

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Gisèle GRANCHAMP  
Née le : 25 Avril 1973 le Coteau  
Domicilié Professionnellement :  
Route de Grand Croix  
97119 Vieux-Habitants

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Gisèle GRANCHAMP est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 30 JAN. 2018



Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pci KERMORGANT

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-01-30-005

Arrêté DAAF-SALIM du 30 janvier 2018 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur Guillemette SOUBRY  
vétérinaire en résidence dans le département





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 30 JAN. 2018**

**Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Guillemette SOUBRY  
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 18 janvier 2018

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Guillemette SOUBRY  
Née le : 22 Novembre 1983 à Pas de Calais (France)  
Domicilié Professionnellement : Clinique Vétérinaire  
Rocade Sergent  
97160 Moule

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur Guillemette SOUBRY est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 30 JAN. 2010

Pour le préfet, et par délégation



Le Directeur Adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2018-01-31-004

Arrêté DAAF/Direction du 31 janvier 2018 portant  
subdélégation de signature en matière d'administration  
générale



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Direction

**Arrêté DAAF/Direction du 31 janvier 2018  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

## Arrête

**Article 1** - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 5 septembre 2017 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs **FAUCHER** et **KERMORGANT**, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale.

**Article 3** - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs **FAUCHER** et **KERMORGANT**, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, ou en son absence à Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef de service, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service de la formation et du développement, ou en son absence à Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, adjointe à la cheffe de service, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur **Alexandre MARTINEZ**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Esther LASKE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité pilotage et gouvernance et **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
  - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service, ou à Madame **Hélène HANSE**, cheffe de l'unité agro-environnement et forêt, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
  - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le contrôle et la mise en œuvre de la politique foncière agricole à l'exception des actes relevant de la responsabilité du commissaire du gouvernement « agriculture » auprès de la SAFER de Guadeloupe ;
  - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
  - de l'article 1 **paragraphe I** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant :
  - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
  - de l'article 1 **paragraphe J** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Catherine JASSAUD** à :

- Madame **Anne CHEMEL**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Émilie CABIROL**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et H** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle respectif à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
  - Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur **Eric LANDAU**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, adjointe à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :
    - de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
    - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe,
    - des actions de l'autorité académique :
      - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
        - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
        - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
        - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
        - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
        - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative,
        - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLFPA,
        - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
      - 2 – Examens :
        - a. organisation et gestion des examens,
        - b. délivrance des titres et diplômes,
        - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
      - 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
        - a. habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes de FPCA,
        - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
        - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphytos,
        - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
        - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
        - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
      - 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :



- a. mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
    - b. mission d'animation et de développement des territoires,
    - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
    - d. suivi de l'exploitation.
  - des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information, ou en son absence à Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,
  - de la réalisation du réseau comptable agricole,
  - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole,
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1, **paragraphe J**, de l'arrêté préfectoral susvisé.
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence son adjointe Madame **Lise CAMEROUN**, pour tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

**Article 5** - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

**Article 6** - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 septembre 2017 et abroge toutes dispositions antérieures.

**Article 7** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 31 janvier 2018

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAUCHER

## **Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL**

I. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre MARTINEZ**, chef du service de l'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

### **A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs**

A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;

A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, *hors liquidation et paiement* ;

A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement*.

### **B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :**

B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;

B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

### **C - Tutelle de la chambre d'agriculture**

C1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances liées portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables*.

### **D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides**

D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;

D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale*.

II. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

### **A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs**

A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

### **B - Installation - cessation**

B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur* ;

B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé et du stage de 6 mois ;

B3 Agrément et validation du Plan de Professionnalisation Personnalisée et correspondances relatives ;

B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;

B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

**C - Mesures agro-environnementales (dispositif national et dispositif régional)**

C1 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des programmes ;

C2 Aides nationales liée aux mesures agro-environnementales : décision d'octroi, notification, transferts.

## **Annexe 2 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

**Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*(note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).*

**Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

**Article R 811-26 8<sup>o</sup> 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

**Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

**Article R 811-45 II 4<sup>ème</sup> alinéa et III 2<sup>ème</sup> alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

**Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

**Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

**Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

**Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAAF en Guadeloupe.

**Décret n°92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son**

**arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

**Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.

**Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2018-02-06-001

Arrêté DAAF/STARF du 02 février 2018 autorisant un  
défrichement à Philippe CAVENG sur la commune de  
Terre de Haut



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 6 FEV. 2018**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Pré Cassin  
Parcelle AI n° 281**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;



**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 novembre 2017** et complétée par mail le **28 novembre 2017** sous le n° **2017-71-STARF** par laquelle **Monsieur CAVENG Philippe** a sollicité l'autorisation de défricher **1 200 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AI n° 281** pour une surface cumulée de **1 200 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Pré Cassin** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **2 janvier 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **9 janvier 2018** ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Philippe CAVENG** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Pré Cassin**, *afin de permettre la construction de deux villas individuelles*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
<b>TERRE de HAUT</b>	<b>Pré Cassin</b>	<b>AI</b>	<b>281</b>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>	<b>1 200 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE de HAUT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TERRE de HAUT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **TERRE de HAUT**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

*Vincent FAUCHER*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Direction Régionale de Guadeloupe

**CAVENG Philippe**  
Parcelle A1281

Commune de Terre de Haut



surface autorisée à défricher:  
1200 m<sup>2</sup>



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-02-06-002

Arrêté DAAF/STARF du 06 février 2018 autorisant un  
défrichement à Patricia BELLAIRE sur la commune de  
Deshaies



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du - 6 FEV. 2018**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque**  
Parcelle AP n° 610

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;



**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 juillet 2017** et complétée par mail le **1<sup>er</sup> décembre 2017** sous le n° **2017-72-STARF** par laquelle **Madame BELLAIRE Patricia** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AP n° 610** pour une surface cumulée de **1 265 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **4 janvier 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **9 janvier 2018** ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Madame BELLAIRE Patricia** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **La Coque**, *afin de permettre la construction d'une maison d'habitation et un traitement anti termite*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
<b>DESHAIES</b>	<b>La Coque</b>	<b>AP</b>	<b>610</b>	<b>1 265 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

### **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**BELLAIRE Patricia**  
 Parcelle AP610  
 Commune de Deshaies

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
 et de la Forêt de la Guadeloupe

*Vincent FAUCHIER*

cadre réservé à l'Administration  
 Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Guadeloupe  
 SERVICE PROCE



surface autorisée à défricher:  
 1000 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-01-29-001

Arrêté DAAF/STARF du 29 janvier 2018 portant  
annulation de l'arrêté de défrichement 2013-103-DAAF du  
03 mai 2016 délivré à l'EARL Les Jardins de Grand  
Gouffre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du **29 JAN. 2018**

Portant **annulation** de l'arrêté de défrichement n°2016-103-DAAF du 3 mai 2016 délivré à la **EARL Les Jardins de Grand Gouffre** (représentée par M. Bruno URIE) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** au lieu-dit **Gueule Grand Gouffre** Parcelle AC n° 201

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;



- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **10 décembre 2015** et complétée le **28 janvier 2016** sous le n° **2015-36/STARF** par laquelle la **EARL Les jardins de Grand Gouffre** (représentée par **M. URIE Bruno**) a sollicité l'autorisation de défricher **80 000 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AC n° 201** pour une surface cumulée de **400 000 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie Galante** au lieu-dit **Gueule Grand Gouffre** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral **2016-103-DAAF** du **3 mai 2016** portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** au lieu-dit **Gueule Grand Gouffre** sur la parcelle **AC n° 201** d'une superficie de **80 000 m<sup>2</sup>** ;
- Vu** le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement de la **EARL Les Jardins de Grand Gouffre** (représenté par **M. Bruno URIE**) en date du **3 octobre 2017** ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est annulé**

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°**2016-103-DAAF** du **3 mai 2016** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **EARL Les jardins de Grand Gouffre** (représentée par **M. Bruno URIE**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie Galante** au lieu-dit **Gueule Grand Gouffre** parcelle **AC n° 201**, est annulée à la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-LOUIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe**

**Vincent FAUCHER**

DAAF

971-2018-01-29-002

Arrêté DAAF/STARF du 29 janvier 2018 portant  
annulation de l'arrêté de défrichement du 27 juillet 2016  
délivré à VILO Paule



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 29 JAN. 2018**

**Portant annulation de l'arrêté de défrichement DAAF-STARF du 27 juillet 2016 délivré à M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA) pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mathurin - Parcelle AH n° 133**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **31 mars 2016** sous le n° **2016-11/STARF** par laquelle **M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA)** a sollicité l'autorisation de défricher **145 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AH n° 133** pour une surface cumulée de **9 360 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral **DAAF-STARF du 27 juillet 2016** portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** sur la parcelle **AH n° 133** d'une superficie de **145 m<sup>2</sup>** ;
- Vu** le mail de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement de **M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA)** en date du **25 janvier 2018** ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est annulé**

L'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral **DAAF-STARF du 27 juillet 2016** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** sur la parcelle **AH n° 133**, est **annulée à la demande du pétitionnaire**.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

N° de dossier :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Lieu du défrichement :

Commune : \_\_\_\_\_ Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° \_\_\_\_\_

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation  Agriculture  Carrière  Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers**  
Saint-Phy – 97120 SAINT-CLAUDE

### Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

DAAF  
Saint-Phy  
97120 Saint-Claude

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Mél : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h00 et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h00

# DEAL

971-2017-04-12-004

Arrêté DEAL FTES du 12 avril 2017 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe  
Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 12 AVR. 2017**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0020 du 06/05/2014 autorisant Monsieur OTRANTE Jean-Claude à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « ORIGINAL AUTO ECOLE », situé à 14 Galerie PLAZA - POINTE-A-PITRE ;

Considérant que l'établissement a cessé ses activités à l'adresse indiquée depuis le 15 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2014-DEAL/PER-0020 du 06/05/2014 délivré à Monsieur OTRANTE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 14 Galerie PLAZA - POINTE-A-PITRE sous la dénomination « ORIGINAL AUTO ECOLE », est abrogé.

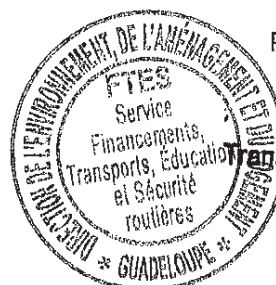
**Article 2** – Monsieur OTRANTE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières

**Sylvain PELLETERET**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2017-11-29-020

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame REGENT Madly en date du 06 novembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 15 novembre 2017 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Madame REGENT est autorisée à exploiter, sous le n°E 17 971 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PHARE SARL » et situé 5 Rue Amédée Fingarol - BASSE-TERRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

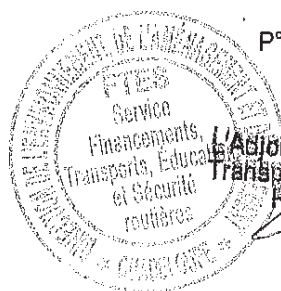
**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2017-11-29-011

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à  
titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur GERVELAS Xavier, en date du 15 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 25 octobre 2017 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur GERVELAS est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 971 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MANHATTAN PRESTIGE » et situé Rue Paul Lacavé Immeuble Manhattan - POINTE-A-PITRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

*[Signature]*  
L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2017-11-29-017

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à  
titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur ORIZONO Jérôme, en date du 15 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 25 octobre 2017 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur ORIZONO est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 971 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LA RENAISSANCE » et situé 168 Zone d'Activités des Commerces de Belcourt - BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

# DEAL

971-2017-11-29-021

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
agrément pour exploiter un établissement d'enseignement à  
titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière (2)

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame TARLET Cyndie en date du 09 octobre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 25 octobre 2017 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – Madame TARLET est autorisée à exploiter, sous le n°E 17 971 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE JEROME » et situé 1<sup>er</sup> étage Immeuble Adventura - Richeval - MORNE-A-L'EAU.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

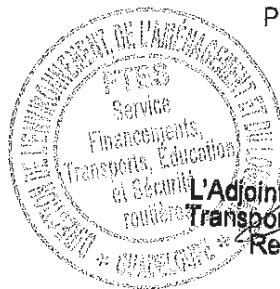
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



*[Signature]*  
L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

# DEAL

971-2017-11-29-010

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

### **Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### **LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DEAL PER-80 du 22 octobre 2012, autorisant Madame CAVARE Corinne à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE CAPITOLIN », situé à 93 Boulevard Rougé - LE MOULE ;

Considérant que l'établissement a cessé ses activités sans que le service en soit informé ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2012-DEAL PER-80 du 22 octobre 2012 relatif à l'agrément n°E 12 971 0004 0 délivré à Madame CAVARE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 93 Boulevard Rougé - LE MOULE sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE CAPITOLIN», est abrogé.

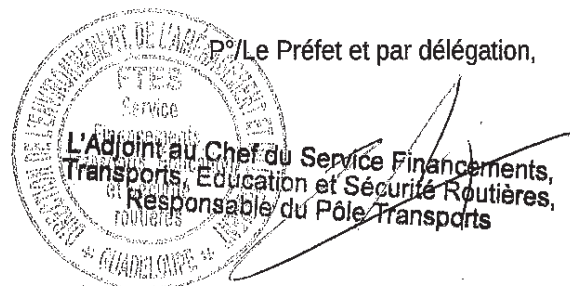
**Article 2** – Madame CAVARE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



**Eric VERGNE**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2017-11-29-012

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

*mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr*

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DEAL FTES du 28 octobre 2016 autorisant Madame PODAN Rosemonde à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DOLLIN », situé à Quartier de l'hotel de ville Rue Paul Lacavé - Immeuble Manhattan - POINTE-A-PITRE ;

Considérant la cessation d'activités ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0208 0 délivré à Madame PODAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Quartier de l'hotel de ville Rue Paul Lacavé - Immeuble Manhattan - POINTE-A-PITRE, **est abrogé**.

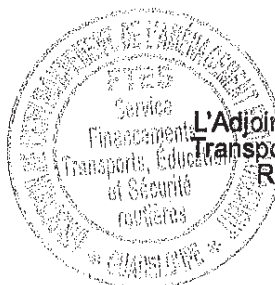
**Article 2** – Madame PODAN est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports

**Eric VERGNE**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2017-11-29-022

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 11-19 AD1/3 du 07 janvier 2011 autorisant Monsieur ANICET Eric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CLASS' S CONDUITE », situé à Les Seuls 2 Raizet – LES ABYMES ;

Considérant la demande de fermeture formulée par l'exploitant en date du 17 octobre 2017 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral 11-19-AD1/3 du 07 janvier 2011 relatif à l'agrément n°E 11 09A 0419 0 délivré à Monsieur ANICET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Les Seuils 2 Raizet – LES ABYMES sous la dénomination « AUTO-ECOLE CLASS' S CONDUITE », **est abrogé.**

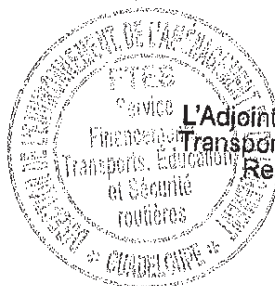
**Article 2** – Monsieur ANICET est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

**L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports**

**Eric VERGNE**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2017-11-29-018

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière (2)

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 autorisant Monsieur ORIZONO Alex à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE NOUVEL HORIZON », situé à 38 Rue Gambetta à BAIE-MAHAULT ;

Considérant que l'établissement a cessé ses activités à l'adresse précitée ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL FTES du 17 janvier 2017 relatif à l'agrément n°E 16 971 0014 0 délivré à Monsieur ORIZONO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 38 Rue Gambetta - BAIE-MAHAULT sous la dénomination « AUTO-ECOLE NOUVEL HORIZON » est abrogé.

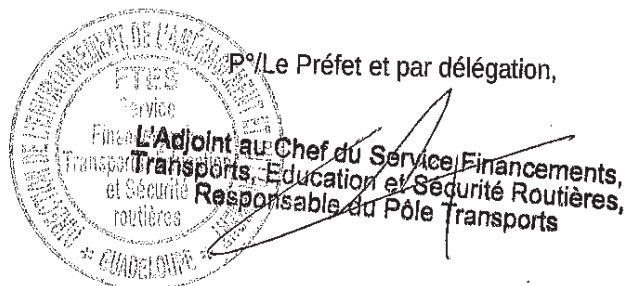
**Article 2** – Monsieur ORIZONO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



**Eric VERGNE**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2017-11-29-019

Arrêté Deal Ftes en date du 29 novembre 2017 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière (3)

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 29 NOV. 2017**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DEAL PER-031 du 11 juillet 2013 autorisant Monsieur OSSEUX Victor à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECO-PLUS », situé à MARE-GAILLARD - LE GOSIER ;

Considérant que l'établissement a cessé ses activités depuis le 27 septembre 2017 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2013-DEAL PER-031 du 11 juillet 2013 relatif à l'agrément n°E 13 971 0011 0 délivré à Monsieur OSSEUX pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à MARE-GAILLARD - LEGOSIER sous la dénomination « ECO-PLUS », **est abrogé.**

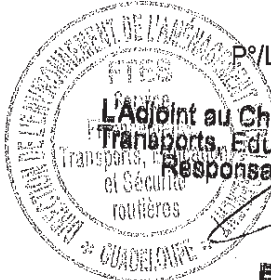
**Article 2** – Monsieur OSSEUX est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et date de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P<sup>r</sup>/Le Préfet et par délégation,  
**L'Adjoint au Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières,  
Responsable du Pôle Transports**  
  
**Erie VERGNE**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.